

GE_GERICHTE A/3571/2010 vom 24. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3571_2010

FR: GE_GERICHTE A/3571/2010 du 24 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3571/2010 del 24 novembre 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.11.2010
A/3571/2010

A/3571/2010 ATAS/1196/2010 du 24.11.2010 (AI) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3571/2010 ATAS/1196/2010
ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 24 novembre 2010 En la cause Monsieur B _____, domicilié à GENEVE recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Attendu en fait que par courrier du 20 octobre 2010, Monsieur B _____ a déclaré faire opposition à la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 21 septembre 2010 ; Que par courrier recommandé du 21 octobre 2010, le Tribunal de céans a imparti à l'assuré un délai au 8 novembre 2010 pour compléter son recours, soit exposer brièvement les raisons pour lesquelles il saisissait la juridiction et pour lesquelles il contestait la décision, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable conformément à l'art. 89B LPA ; Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89B al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), l'acte de recours doit comporter un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ; Que si l'acte de recours n'est pas conforme, le Tribunal impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, un délai de dix-huit jours a été fixé au recourant pour compléter son recours ; Qu'il ne s'est pas manifesté dans ce délai ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable. Renonce à percevoir un émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.